

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 mai 2020

Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN, Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A.
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M. BURY,
Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER,
S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.
PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS,
Mme M. MULA, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT, Directeur Général,
M.M.MINNE, Directeur Général Adjoint f.f.
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui
concerne les points « Police »

25. Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le stationnement payant - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance modifiée par les

lois des 12 novembre 2009, 03 août 2012, 04 avril 2014, 21 avril 2016, 21 mars 2018 et 30 juillet 2018 et plus particulièrement l'article 7/1 du chapitre III/1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour l'exercice 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur le stationnement payant ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW - DG05 en date du 03 décembre 2019 ;

Vu la création d'emplacements de stationnement « Shop & Go » sur l'entité louviéroise ;

Vu la Convention de Concession de Service Public et de Bail Emphytéotique conclue entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking dont le siège social est fixé Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem, du 20 avril 1993 ;

Vu l'avenant n° 5 à la Convention de concession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement, signée entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking le 20 avril 1993, abrogeant et remplaçant les avenants n° 1 à 4 à la Convention de base ;

Attendu que pour atteindre les objectifs de la Convention, tant en terme de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Considérant que, dans ce cadre, des places de stationnement dits « shop'n go » ont été créées ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que le système de stationnement payant à pour vocation d'instaurer un système de rotation dans l'utilisation des places ;

Considérant qu'il est notamment prévu différentes zones tenant compte de la fréquentation et de la proximité avec les zones où se situent les commerces ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits « horodateurs », ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 31 oui, 6 non et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 - Sont visés par le présent règlement :

1° Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » est imposé ; ce parc de stationnement est divisé en zones dont la qualification est reprise à l'article 3 a), b), d), et e) du règlement;

2° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ;

3° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière est imposé.

Article 3 - La Ville de La Louvière est divisée en six zones distinctes :

a) Zone rouge : zone de stationnement payante concernant les rues Albert 1er, Loi (jusqu'à la place de la Louve), Leduc, Guyaux, Toisoul, Berger, Malbecq, Place Mansart et Place Maugrétout (contre-allée).

Peuvent se stationner en zone rouge:

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

b) Zone verte : zone de stationnement payante concernant l'ensemble des autres rues situées en zone payante.

Peuvent se stationner en zone verte :

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement
4. les usagers disposant d'une carte riverain valable pour la zone verte

c) Zone bleue : zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 2 heures) où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de Police et dans laquelle l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

d) Zone « Shop'n Go » : zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 30 minutes) où

le stationnement est autorisé au moyen de l'apposition d'un ticket shop'n go obtenu à l'horodateur.

Cette zone concerne les rues du Temple, de Bouvy, S. Guyaux, Hamoir, P. Leduc, Kéramis, Albert Ier, De Brouckère, de la Loi et le boulevard Mairaux.

e) Zone parking NICAISE

f) Zone exclusivement riverains : zone exclusivement réservée aux bénéficiaires de la carte riverain telle que définie à l'article 5, §5, alinéa 2 du règlement.

Article 4 -

§1. Les heures de stationnement s'étendent de 9h00 à 14h00 et de 14h00 à 18h30. Les heures ne peuvent être ni fractionnées ni modulées.

§2. Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disque de stationnement sont ceux prévus dans le Code de la Route.

§3. L'abonnement de stationnement est valable du lundi au samedi de 8h00 à 18h30.

Article 5 - Tarifs des zones payantes rouges et vertes (zones nécessitant l'utilisation des horodateurs)

Les tarifs sont établis comme suit :

§1er. Stationnement de longue durée

Le tarif pour le stationnement le longue durée est fixé à € 17,50.

§2- Stationnement en zone rouge

Les tarifs applicables aux zones rouges sont les suivants:

Horodateurs	
6 minutes	0,40 €
12 minutes	0,60 €
18 minutes	0,70 €
24 minutes	0,80 €
30 minutes	0,90 €
36 minutes	1,00 €
42 minutes	1,10 €
54 minutes	1,20 €
60 minutes	1,30 €
66 minutes	1,40 €
72 minutes	1,50 €
78 minutes	1,60 €
84 minutes	1,70 €
90 minutes	1,80 €
96 minutes	1,90 €
102 minutes	2,00 €
108 minutes	2,10 €
114 minutes	2,20 €
120 minutes	2,40 €

La durée de stationnement en zone rouge ne peut excéder 120 minutes.

§3- Stationnement en zone verte

Les tarifs applicables aux zones vertes sont les suivants:

Horodateurs	
6 minutes	0,20 €
12 minutes	0,30 €
18 minutes	0,40 €
24 minutes	0,50 €
30 minutes	0,60 €
36 minutes	0,70 €
42 minutes	0,80 €
48 minutes	0,90 €
54 minutes	1,00 €
60 minutes	1,10 €
66 minutes	1,20 €
72 minutes	1,30 €
78 minutes	1,40 €
84 minutes	1,50 €
90 minutes	1,60 €
96 minutes	1,70 €
102 minutes	1,80 €
108 minutes	1,90 €
114 minutes	2,00 €
120 minutes	2,10 €
126 minutes	2,20 €
132 minutes	2,30 €
138 minutes	2,40 €
144 minutes	2,50 €
150 minutes	2,60 €
156 minutes	2,70 €
162 minutes	2,80 €
168 minutes	2,90 €
174 minutes	3,00 €
180 minutes	3,10 €

La durée de stationnement en zone verte ne peut excéder 180 minutes.

§4. Emplacements « Shop'n Go »

al.1er. Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offerts gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'usager ne doit pas apposer de disque de stationnement mais devra prendre un ticket Shop & Go à l'horodateur le plus proche.

al.2. L'usager est réputé avoir opté pour une redevance forfaitaire de € 17,50 la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum autorisées.

al.3. Dans ce cas, une invitation à acquitter la redevance d'un montant de € 17,50 la demi-journée sera apposée sur le pare-brise du véhicule ou sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

§5. Les cartes communales de stationnement

al.1er - Prestataires de soins à domicile

Les prestataires de soins à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement donnant accès aux zones payantes pendant la durée permise de la zone choisie et aux zones bleues sans limitation de durée, moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an payable trimestriellement ou annuellement.

al.2- Cartes riverains

La gratuité est octroyée pour la carte de riverain temporaire demandée par les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune.

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile.

La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile est fixée à 25,00 €.

Les détenteurs d'une carte de riverain temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement communal de stationnement.

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où le stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs de la carte de riverain temporaire ou définitive est fixée € 17,50 la demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain et mentionnant les rues ou la zone correspondant à ces endroits, sont exonérés de la présente redevance.

Article 6 - Zones où le disque de stationnement doit être utilisé (zone bleue)

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 17,50 par demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Un abonnement permettant de se stationner dans les zones bleues des quartiers du Parc et de Jolimont peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an et ce, auprès du gestionnaire de parking.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

Article 7 - Stationnement parking Nicaise

Les tarifs sont les suivants :

- abonnement : € 35 par mois
- prix forfaitaire : € 4 par jour
- tarif appliqué en zone verte

Les abonnements de stationnement sont payés anticipativement par l'achat d'un signe distinctif auprès du gestionnaire de parking. Ce signe distinctif de stationnement est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Article 8 - Sont exonérés de la redevance:

a) les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

b) les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c) les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservations des biens ou des travaux d'utilité publique.

d) les anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone payante sans limitation de durée.

Les usagers qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur appartenance à un des groupes cibles décrits supra, sont dispensés d'approvisionner les horodateurs.

Cette appartenance sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

Article 9 - La redevance correspondant au tarif doit être payée au comptant et par anticipation par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s), par carte bancaire ou par sms, pour l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de tels tickets.

Ce ticket est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

En cas de panne des horodateurs de la rue, l'utilisateur place, à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique, le disque de stationnement prévu au Code de la Route.

Article 10 - L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit horodateur ou d'acheter un ticket est censé avoir choisi le stationnement-longue durée et le paiement de la redevance qui s'y attache.

Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

L'invitation à payer sera apposée sur le pare-brise du véhicule ou sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

Article 11 - A défaut d'abonnement de stationnement ou en dehors des jours et heures de validité, c'est le régime de la redevance horaire ou de longue durée qui est appliqué.

Article 12 - Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'établissement du tarif relatif au stationnement de longue durée (article 5, §1er);
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

Article 13 - L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 14 - City parking peut faire appel à différents modes de technologies de contrôle afin de procéder à la constatation des redevables en infraction, et ce, tout en respectant la législation sur la vie privée.

Article 15 - A défaut de paiement à l'échéance, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable par une voie amiable, ensuite soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'utilisateur :

- 5,00 € maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire soit par le concessionnaire soit par la Ville;
- 10,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé;

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toute la phase du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. »

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00 € s'ajoute aux montants précités.

Article 16 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 17 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



Laurent WIMLOT